



Cahier des charges de l'appel à projets Tiers Lieux d'Expérimentation

Action de la stratégie d'accélération « Santé numérique » à destination des
organisations de soins¹

¹ Sous réserve de la publication au Journal officiel de l'arrêté du Premier ministre approuvant le présent cahier des charges

TABLE DES MATIERES

Table des matières

1. Contexte	3
2. Nature des dossiers attendus	4
a. Caractéristiques des programmes de Tiers lieux attendus et des projets d'expérimentation	4
b. Caractéristiques des candidats pour les programmes de Tiers lieux	5
3. Modalités de l'Appel à projets	7
a. Candidature et processus de sélection	7
b. Critères d'éligibilité	8
c. Critères de sélection	8
d. Financement des programmes de Tiers lieux et des projets d'expérimentation retenus	9
➤ <i>Enveloppe dédiée à l'animation du programme Tiers Lieux (X)</i>	9
➤ <i>Enveloppe forfaitaire dédiée à l'amorçage des premiers projets (Y)</i>	10
➤ <i>Enveloppe complémentaire pour le financement des projets d'expérimentation (Z)</i>	11
e. Modalités de financement des lauréats	12
f. Suivi des programme de Tiers Lieu lauréats	13
g. Confidentialité	14

1. Contexte

Dans le cadre du Plan « France Relance » et du Programme d'investissements d'avenir, les pouvoirs publics ont lancé une stratégie d'accélération « Santé Numérique ».

Il s'agit à travers cette initiative de préparer l'avenir et faire de la France un leader en santé numérique. Sur la base des enseignements tirés d'une large consultation des parties intéressées, de nombreuses actions sont élaborées pour une santé numérique améliorant et accélérant la médecine dite 5P : personnalisée, préventive, prédictive, participative et des preuves.

Elles visent à favoriser l'émergence de solutions innovantes au service de la population et des professionnels de santé, appuyées sur des approches scientifiques pluridisciplinaires et des modèles médico-économiques ambitieux. Ce sont sur ces bases qu'il sera possible d'adresser un marché de la santé numérique en pleine croissance au niveau mondial.

Cet appel à projet (AAP) vise à financer des Tiers lieux d'expérimentation pour les solutions numériques nouvelles favorisant la médecine 5P (préventive, prédictive, participative, personnalisée, pertinente). Cette action vient répondre au manque de terrains d'expérimentation, une limite identifiée au développement de la filière numérique en santé.

Le programme Tiers lieux d'expérimentation financés visent à :

- Créer un maillage pérenne de structures d'expérimentations dans le secteur de la santé ;
- Tester l'usage de nouveaux services numérique en santé en vie réelle et bénéficier du retour d'expérience des utilisateurs (impact, acceptabilité, ergonomie, etc.)
- Mesurer les bénéfices médico-économiques des solutions testées ;
- Accompagner le déploiement et l'accès au marché des solutions ayant fait la preuve de leur impact ;
- Associer les professionnels et personnes concernées dans la co-conception des solutions.

Le présent AAP s'inscrit dans une perspective pluri annuelle 2022-2025. L'ensemble du programme est doté de 63 M€. Cette somme, répartie sur les 4 années couvertes par l'appel à projets (2022-2025), permet de couvrir le cofinancement des Tiers lieux lauréats (appelés programmes de Tiers Lieux), le cofinancement des projets d'expérimentation (appelés projets d'expérimentation) ainsi que le pilotage et l'accompagnement du programme.

Trois vagues de réception des dossiers de candidatures sont prévues :

	2022	2023	2024	2025
Vague 1 Tiers lieux	x			
Projets liés à la vague 1	x	x	x	
Vague 2 Tiers lieux		x		
Projets liés à la vague 2		x	x	x
Vague 3 Tiers lieux			x	
Projets liés à la vague 3			x	x

Le ministère des solidarités et de la santé, l'Agence du numérique en santé et la Caisse des dépôts et des consignations accompagneront les lauréats de cet appel à projets au niveau national afin de mettre en place une coordination, le partage d'expérience et la collaboration effective entre les futurs Tiers lieux.

Le détail du financement est précisé dans le présent cahier des charges *au paragraphe 3.d.*

En application de la convention 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »), publiée au JORF n°0085 du 10 avril 2021, la Caisse des Dépôts (Banque des Territoires) est l'opérateur chargé de la mise en œuvre du présent cahier des charges.

2. Nature des dossiers attendus

a. Caractéristiques des programmes de Tiers lieux attendus et des projets d'expérimentation

Un Tiers lieu d'expérimentation numérique en santé vise principalement à tester et évaluer en conditions réelles de nouvelles solutions numériques ou de nouveaux usages de solutions existantes. Ces projets doivent améliorer les prises en charge et les organisations pour un bénéfice clinique et/ou médico-économique.

Pour atteindre ces objectifs, un programme de Tiers lieu doit réunir une diversité d'acteurs (professionnels du monde de la santé, usagers, patients et/ou volontaires sains, aidants, collectivités, entreprises, fournisseurs de solutions numériques, chercheurs, méthodologistes, économistes, chargés de valorisation, etc.) pour mettre en œuvre les expérimentations, les évaluer et contribuer à leur accès au marché.

Un Tiers lieu d'expérimentation n'a pas nécessairement d'espace physique défini. C'est avant tout une démarche de co-conception, ouverte à tout type d'acteurs publics et privés impliqués dans le champ de la santé et du médico-social. Le programme de Tiers lieu peut donc être présent sur un ou plusieurs territoires.

Un programme de Tiers lieu devra permettre :

- D'identifier les besoins des personnes impliquées (usagers, patients, aidants, médecins, soignants, professionnels médico-sociaux, administratifs etc.) ;
- D'aller à la rencontre et de sélectionner des porteurs des solutions numériques nouvelles à tester ;
- D'aider au recrutement de la population cible pour les projets d'expérimentation et l'évaluation des solutions (en lien avec un réseau de partenaires) ;
- De favoriser la co-construction avec les professionnels et les usagers. Professionnels et usagers sont vu au sens large ici (professionnels de soin, agents administratifs, experts, patients, bénéficiaires, aidants, etc.)
- De déployer des expérimentations sur différents terrains ;
- D'évaluer les résultats des expérimentations ;
- D'apporter une aide méthodologique aux projets d'expérimentations (création de protocole, traitement des données, etc.) ;
- D'accompagner, lorsque nécessaire, le passage d'un projet devant un comité d'éthique (tel que les Comité de protection des personnes) et l'autorité compétente (ARS, CNIL, ANSM, HAS, ...);
- De valoriser et partager en toute transparence les résultats des expérimentations (communication, publication scientifique...) ;
- De participer à la diffusion des résultats (définition des besoins usagers y compris), à la publication dans des revues scientifiques et revues adaptées, une visibilité aux projets évalués.

Le programme de Tiers lieu sera un site de « démonstration » des logiciels ou solutions numériques (dont dispositifs médicaux hybrides) permettant une médecine 5P efficiente. Il s'engage à partager ses bonnes pratiques et à faire connaître les résultats des projets portés. Les détails des études (nature des données collectées, endpoint cliniques, etc.) et les résultats publiés devront, dans le respect de la

propriété industrielle, être référencés sur le portail européen clinicaltrialsregister.eu ou le portail France Recherche en Santé Humaine (FReSH) dès qu'il sera opérationnel. Le programme de Tiers Lieu devra également contribuer au déploiement des solutions qui ont fait la preuve de leur impact médico-économique.

Le programme de Tiers lieu devra présenter **l'engagement des usagers et des professionnels du monde de la santé** dans le programme et leurs mobilisations dans la mise en œuvre des projets. Il présentera en détails **l'équipe mobilisée** dans le pilotage quotidien et l'animation du programme de Tiers lieu, en particulier les résultats historiques de ses membres.

Les candidats à cet AAP devront démontrer en quoi leur structure/consortium permettra d'accompagner des solutions améliorant :

- **la qualité de prise en charge et de soin pour les usagers et leurs aidants le cas échéant, et**
- **la qualité de vie au travail pour les professionnels du monde de la santé et**
- **le bénéfice pour l'établissement.**

Les solutions expérimentées seront des solutions numériques ou des dispositifs hybrides avec une composante numérique au centre de la proposition de valeur.

Dès la réponse à l'AAP, les candidats présentent idéalement **trois projets d'expérimentation**. Pour chaque projet d'expérimentation présenté, le candidat devra décrire :

- le problème à résoudre² et l'objectif de la solution ;
- le descriptif de la solution ;
- le(s) marché(s) concerné(s) ;
- les indicateurs d'impact de la solution et le design de l'étude pour les mesurer sans biais ;
- la composition des équipes et des structures engagées dans l'expérimentation ;
- un plan de financement du projet, détaillant la part de subvention et financement propre ;
- les risques

Les études cliniques et médico-économiques peuvent être éligibles comme projet d'expérimentation dans le cadre du présent appel à projet.

Les candidats devront présenter dès la réponse à l'AAP les perspectives de **pérennisation du programme de Tiers lieu** au terme du présent programme de financement. La pérennisation s'entend notamment par la présence d'un modèle économique viable à moyen terme.

L'équipe en charge du programme à l'échelle nationale consolidera et partagera les perspectives de pérennisation afin de contribuer à l'émergence de modèles économiques pérennes duplicables sur le territoire.

Une coordination nationale sera créée à laquelle participera un représentant de chaque programme de Tiers Lieu.

b. Caractéristiques des candidats pour les programmes de Tiers lieux

Le candidat ou le chef de file dans le cadre d'un consortium est :

- une structure de santé : sanitaire ou médico-sociale, publique ou privée, en ville ou en établissement. Cela inclut les structures d'exercice coordonné et pluri-professionnels ;
- ou un acteur de l'innovation et de l'expérimentation de solutions numériques intégrant une structure de santé sanitaire ou médico-sociale.

Le candidat peut répondre seul ou en consortium pouvant inclure notamment :

- d'autres structures sanitaires ou médico-sociales, d'autres professionnels libéraux ;

² Il peut s'agir notamment de problèmes de prévention, de santé publique, d'organisation des soins, de perte de chance, de soin...

- des acteurs de l'innovation et de la recherche en santé (incubateurs spécialisés, Groupement d'Intérêt Scientifique, living-labs, des accélérateurs, Sociétés de recherche contractuelle, des clusters...);
- des associations d'usagers ;
- des structures en charge de l'évaluation des bénéfices médico-économiques ;
- des partenaires de recherche (universités, laboratoires, etc.) ;des collectivités ou partenaires institutionnels (ARS, GRADES, CARSAT, organismes d'assurance maladie complémentaire , etc).

Les consortiums réunissant différents types de structures (sanitaires, médico-sociale et de ville) sont particulièrement attendus.

Le chef de file seul ou en consortium devra apporter les garanties sur sa capacité humaine (ressources et compétences), financière et matérielle à assurer le rôle de Tiers lieu d'expérimentation tel que décrit dans le présent cahier des charges au *paragraphe 2.a*.

Le candidat ou le consortium peuvent porter une thématique établie (par exemple : IA en radiologie, détection de la perte d'autonomie à domicile, prévention en cancérologie, santé populationnelle...). Ils présenteront les compétences spécifiques investies dans cette thématique.

Les membres du consortium sont libres de la forme qu'ils donnent au consortium. Dès la réponse à l'AAP, ils devront décrire leur organisation, le rôle des parties et joindre une lettre d'engagement de la part de chaque partie prenante.

La nature de l'association des parties-prenantes dans le cadre du consortium (partenariat d'innovation, marché public, etc.), doit se faire en conformité avec la réglementation existante notamment celle relative à la commande publique, ainsi que les marchés et délégations existantes. La cohérence du montage du dossier sera également évaluée à cet égard.

Le candidat pouvant répondre seul ou en consortium, les financements sont donc conditionnés à la taille du candidat ou du consortium :

- Dans le cas d'un candidat répondant seul, la catégorie³ correspondant à la taille du candidat sera retenue.
- Dans le cas d'un consortium, la catégorie la plus élevée des entités le constituant sera retenue.⁴

³ Catégories définies ici https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_accompagnement_ES_HN_20120223-2.pdf

L'activité combinée de l'établissement :

L'activité combinée correspond à une mesure de l'activité des établissements fondée sur le nombre de journées et séances. Les différents champs d'activité sont mis en équivalence selon les hypothèses suivantes :

- 1 séance MCO équivaut à 0,5 journée MCO,*
- 1 hospitalisation de jour de chirurgie ambulatoire équivaut à 1,5 journée MCO,*
- 1 journée SSR, 1 journée PSY ou 1 journée HAD équivalent à 0,5 journée MCO.*

Les établissements sont classés en 4 catégories selon leur niveau d'activité combinée :

- Catégorie A pour les établissements d'activité combinée inférieure à 7 000 unités,*
- Catégorie B pour les établissements d'activité combinée comprise entre 7 000 et 22 500 unités,*
- Catégorie C pour les établissements d'activité combinée comprise entre 22 500 et 230 000 unités,*
- Catégorie D pour les établissements d'activité combinée supérieure à 230 000 unités*

⁴ A titre d'exemple,

- *un consortium constitué : d'un établissement ayant une activité combinée de catégorie D + un cabinet de médecine de ville, la catégorie retenue pour le consortium est « Grande Structure »*
- *un consortium constitué d'un établissement médico-social hébergeant entre 250 et 1000 personnes et un établissement hospitalier ayant une activité combinée de la catégorie A, la catégorie retenue pour le consortium est « Moyenne Structure »*

	Etablissement Hospitalier	Etablissement Médico-social	Médecine de ville
Grande structure	Les établissements ayant une activité combinée de catégorie D	Les organismes gestionnaires hébergeant ou accompagnant plus de 1000 personnes	Tout type d'exercice libéral supérieur à 20 médecins
Moyenne structure	Les établissements ayant une activité combinée de catégorie B et C	Les organismes gestionnaires hébergeant ou accompagnant entre 250 et 1000 personnes	
Petite structure	Les établissements ayant une activité combinée de catégorie A	Les organismes gestionnaires hébergeant ou accompagnant moins de 250 personnes	Tout type d'exercice libéral de moins de 20 médecins

3. Modalités de l'Appel à projets

a. Candidature et processus de sélection

Les candidatures doivent être adressées via la plateforme prévue à cet effet et sous la forme du dossier de candidature. Le dossier doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à son évaluation (technique, économique et financière) et être complet au moment du dépôt du dossier de candidature.

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de la vague sélectionnée dont la date et l'heure sont fixées au :

Vague 1 : 25 / 05 / 2022 à 12h00 (heure de Paris)

Le dossier devra être constitué des pièces listées à l'annexe 1. Tout dossier incomplet sera irrecevable et ne sera pas examiné.

Les projets peuvent être soumis pendant la période d'ouverture de l'appel à projets. Ils ne sont toutefois relevés et instruits qu'à la date de clôture de cette période.

Le modèle de dossier de candidature sera accessible dans le dossier de consultation avec le présent cahier des charges de l'appel à projets.

Pour toutes demandes de renseignement sur le présent Appel à projets, les candidats pourront poser leurs questions directement en sélectionnant cet Appel à projets sur le site :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

En cas de difficulté pour votre dépôt de candidature, merci de se rapprocher du service support d'achat public :

- par téléphone au : 0 892 23 21 20 ;
- par mail : support@achatpublic.com

Après instruction par la Caisse des dépôts, un comité de sélection spécifique retiendra une liste de lauréats qui sera proposée au Premier ministre pour validation.

Dans le cadre de cette instruction, le porteur de projet pourra être convoqué en audition par le comité de pilotage de l'AAP.

Une convention sera mise en place entre la Caisse des dépôts (Banque des territoires) et les bénéficiaires retenus dans un délai maximum de 6 mois après notification de la décision de financement par le Premier Ministre.

Deux vagues complémentaires auront lieu en 2023 et 2024 :

Vague 2 : S1 ou S2 2023

Vague 3 : S1 ou S2 2024

b. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un candidat doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Avoir déposé un dossier complet. Les candidats ont l'obligation de respecter les exigences du modèle de dossier de candidature fourni dont les indications sont d'une importance équivalente aux critères indiqués dans le présent cahier des charges ;
- Être porté par une entité éligible décrite dans le présent cahier des charges *au paragraphe 2.b*, ou par un consortium dont le chef de file est une entité éligible.

c. Critères de sélection

Les critères de sélection sont les suivants :

- **Clarté du programme du Tiers lieu** candidat et de sa présentation, en adéquation avec l'ensemble des éléments décrits dans le présent cahier des charges ;
- **Ambition du programme** par rapport aux objectifs du présent cahier des charges et de la feuille de route du numérique en santé ;
- Adéquation de la démarche d'expérimentation avec le **projet d'établissement** du candidat ou chef de file ;
- **Rigueur, méthode et doctrine explicite de la sélection des projets d'expérimentations présentés dès la candidature**, son adéquation avec le projet stratégique de ou des organisations ;
- **Objectifs et retombées des premiers projets d'expérimentation identifiés** dans le dossier de candidature et notamment leur caractère répliquable et innovant ;
- **Qualité du consortium** le cas échéant et capacité à embarquer des acteurs du territoire et entités de toutes tailles ;
- Capacité des partenaires à mettre en œuvre le projet notamment solidité de la gouvernance du projet. Le candidat devra apporter les garanties sur sa **capacité organisationnelle, humaine, financière et matérielle** à mener le programme de Tiers lieu dans son intégralité ;
- Existence d'un **calendrier** détaillé et crédible, comportant des échéances intermédiaires assorties d'objectifs, pour la mise en œuvre du programme de Tiers lieu ;
- Qualité de la présentation d'un **modèle économique viable**, du **plan de financement** du programme de Tiers lieu et la cohérence de la répartition des dépenses par rapport aux objectifs ;
- Qualité de la méthodologie **d'étude des besoins usagers**
- Qualité de la **méthodologie d'évaluation** des projets d'expérimentation ;
- Qualité de **l'accompagnement réglementaire** proposé aux projets d'expérimentation
- Engagement du programme de Tiers lieu à expérimenter des solutions développées en interne et des solutions provenant de partenaires externes au consortium.

- Prise en compte de **critères éthiques** et du respect des données personnelles (notamment via le RGPD) dans la sélection des projets d'expérimentation ;
- Prise en compte de la conformité à des projets d'expérimentation à la **doctrine du numérique en santé** telle que définie en annexe 2 ;
- Engager une démarche de **développement durable** dans la gestion de son programme de Tiers Lieu et dans la sélection des projets d'expérimentation.

Le candidat qui porte d'ores et déjà une démarche d'innovation ouverte au sein de sa structure valorisera l'expérience acquise et les objectifs de sa candidature au programme PIA : Tiers lieu d'expérimentation.

Les projets d'expérimentation proposés par les programmes de Tiers Lieux doivent répondre aux critères suivants :

- Les solutions seront des solutions numériques ou des dispositifs hybrides avec une composante numérique au centre de la proposition de valeur ;
- Avoir un TRL (*Technology Readiness Level*) entre 4 et 7 ;
- Répondre à l'un des 2 axes du présent appel à projet (*paragraphe 2.a*).

Le repositionnement autour de nouveaux usages de solutions existantes est autorisé.

d. Financement des programmes de Tiers lieux et des projets d'expérimentation retenus

Le financement des programmes de Tiers Lieu est réparti en 3 enveloppes :

- Une enveloppe dédiée à **l'animation du programme de Tiers Lieu (X)** et aux dépenses transverses (mobilisation des équipes, rencontre et sélection des projets, études sur les besoins des utilisateurs, coaching et accompagnement des projets, valorisation, communication et événementiel...);
- Une enveloppe forfaitaire dédiée à **l'amorçage des premiers projets** d'expérimentation du Tiers Lieux (Y) ;
- Une enveloppe complémentaire (Z) pour financer **l'approfondissement d'une expérimentation financée par l'enveloppe Y ou le lancement de nouvelles expérimentations**. Pour accéder aux crédits de l'enveloppe Z, le programme de Tiers Lieu dépose une demande de financement ad-hoc auprès de l'opérateur de l'appel à projets. Le programme de Tiers Lieu s'engage à réaliser au minimum un projet annuellement dans ce cadre.

Les dépenses éligibles prises en compte sont celles engagées à partir du moment où le programme du Tiers Lieu a été sélectionné dans le cadre du présent AAP. Toute dépense antérieure ne saurait être prise en charge. Quelle que soit l'enveloppe, la subvention ne peut excéder 50% des dépenses éligibles du programme du Tiers Lieu ou du projet d'expérimentation concerné.

Le présent AAP s'inscrit dans une perspective pluri annuelle 2022-2025. Aucune subvention ne pourra plus être versée passé ce cadre.

- *Enveloppe dédiée à l'animation du programme Tiers Lieux (X)*

Concernant le subventionnement maximum des programmes de Tiers lieu, celui-ci dépend de la « catégorie de la structure » telle que décrite dans le *paragraphe 2b*, et est défini selon les modalités ci-dessous :

Financement	année 1	année 2	année 3	année 4	Total
Grandes structures	600 000	400 000	300 000	200 000	1 500 000
Moyennes structures	300 000	200 000	150 000	100 000	750 000
Petites structures	150 000	100 000	75 000	50 000	375 000

Dès la réponse à l'AAP, les candidats doivent présenter un plan de financement prévisionnel dédié à l'animation du programme du Tiers Lieu. Les dépenses prises en compte peuvent servir à :

- L'animation du programme du Tiers Lieu ;
- La recherche et sélection des projets d'expérimentations ;
- L'accompagnement réglementaire des recherches le cas échéant ;
- L'étude des besoins des utilisateurs ;
- La mobilisation des professionnels de santé, des usagers et des partenaires engagés dans le programme et dans les expérimentations ;
- La communication du programme du tiers-lieu ;
- La valorisation des résultats de l'évaluation et l'appui au déploiement des projets testés.

En pratique, la liste des natures de dépenses éligibles inclut notamment :

- Les **frais de personnel** : (salaires y compris les primes et indemnités, charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires, indemnités de stage, prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective). Les frais de personnel titulaires (fonctionnaires⁵ ou en CDI) ne devront pas constituer plus de 60% du budget global d'animation du programme du Tiers Lieu ;
- Le **coût de prestations externes** liées à la réalisation du programme du Tiers Lieu et de sa mission ;
- Le **coût d'amortissement du matériel et des instruments** affectés au programme ;
- Les **dépenses d'études et d'analyses d'impact** sous-traitées à des prestataires extérieurs publics ou privés ;
- Les **frais généraux** ;
- Les **frais de communication direct ou via la sous-traitance** à des prestataires extérieurs publics ou privés.
- **Conseil juridique** lié à la mise en place des expérimentations au sein du programme du Tiers lieu

➤ *Enveloppe forfaitaire dédiée à l'amorçage des premiers projets (Y)*

Chaque établissement lauréat pourra recevoir en plus du montant (X), un montant forfaitaire pour lancer les premières expérimentations présentées par le candidat dans sa réponse à l'AAP. Ce montant est versé, après validation par l'opérateur, en une seule et unique fois, selon les modalités définies

⁵ Les frais de personnel sont éligibles au financement PIA. Toutefois, afin de les valoriser, il est nécessaire que les heures travaillées par l'agent mobilisé ne soient pas déjà comprises dans sa rémunération habituelle. Seront donc prises en compte les seules dépenses de frais de personnel soit parce que l'agent a été recruté précisément à cet effet, soit parce qu'il a perçu, en complément de sa rémunération, une indemnisation couvrant sa contribution au projet, soit parce que l'affectation de l'agent pour le projet nécessite le recrutement de personnel afin d'assurer la continuité de service (activité hospitalière par exemple). En outre, conformément à l'état du droit existant, la subvention ne peut couvrir l'intégralité de la rémunération de l'agent mobilisé.

dans le contrat. Le candidat devra présenter dans sa réponse les premiers projets qui pourront bénéficier de cette enveloppe forfaitaire.

Le montant de cette enveloppe forfaitaire est défini en fonction de la taille des structures:

Financement	Enveloppe forfaitaire d'amorçage (Y)
Grandes structures	100.000 €
Moyennes structures	50.000 €
Petites structures	25.000 €

➤ *Enveloppe complémentaire pour le financement des projets d'expérimentation (Z)*

Le programme de Tiers Lieu lauréat peut à tout moment faire une demande de financement complémentaire pour :

- Accélérer le passage à l'échelle des premières expérimentations lancées ;
- Lancer de nouveaux projets d'expérimentation.

Pour les projets dont le coût est supérieur au montant de l'enveloppe forfaitaire d'amorçage, le lauréat devra déposer une demande de subvention à l'opérateur. Un même programme de Tiers Lieu ne peut faire plus de deux demandes par an.

L'enveloppe maximum de subvention des projets est indiquée dans le tableau ci-dessous **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Le montant minimum demandé ne peut être inférieur à 50 000 euros.

Le programme de Tiers Lieu lauréat s'engage à faire au minimum une demande de subvention d'enveloppe complémentaire par an, sur toute la durée du programme. Cette demande ne peut être faite pour une expérimentation d'une solution déjà menée par ailleurs. La modalité de demande de subvention sera transmise au lauréat lors de sa sélection.

La subvention ne peut excéder 50% du financement du projet dans la limite de 300 000 euros de subvention.

Pour tous les projets d'expérimentation (enveloppe forfaitaire Y et/ou enveloppe complémentaire Z), les dépenses prises en charge sont liées à :

- La mise en œuvre de l'expérimentation (co-conception, mise en place du protocole d'expérimentation en conditions réelles), aide à la rédaction et au suivi des démarches réglementaires) ;
- Les éventuels aménagements nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation (achat et installation de capteurs, etc.). Les travaux de construction ou de rénovation importants ne sont pas financés dans ce cadre.
- Les développements liés à l'expérimentation (adaptations de la solution, prise en compte des premiers retours de l'expérimentation...) ;
- Son évaluation (bénéfice, usage et économique) ;
- La valorisation des résultats de l'expérimentation.

La nature des dépenses éligibles est listée ci-dessous :

- **Les frais de personnel** : (salaires y compris les primes et indemnités, charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires, indemnités de stage, prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective)
- **Les prestations externes et sous-traitance** (propriété intellectuelle, études juridiques, étude de marché, étude de faisabilité, design, laboratoire, autres prestations ou sous-traitances),
- **Les frais généraux et achats** (frais généraux forfaitaires, achats consommés),

- **Les investissements non récupérables**, pris en compte pour leur coût HT à l'achat et
- **L'amortissement des investissements récupérables** (au prorata de leur utilisation sur la durée du projet).

Dans une logique de cohérence et de complémentarité entre les actions de la stratégie d'accélération santé numériques, si le projet présenté correspond à d'autres actions de la stratégie d'accélération santé numériques, le jury pourra proposer une réorientation du projet vers les dispositifs existants (comme le guichets I-NOV et « Evaluation du bénéfice médical et/ ou économique des dispositifs médicaux numériques ou à base d'intelligence artificielle »).

e. Modalités de financement des lauréats

L'intervention au titre de cet AAP se fera dans le respect des articles 107, 108, et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'État et des textes dérivés relatifs dès lors que l'aide accordée est qualifiée d'aide d'État.

L'ensemble des aides financières versées aux différents partenaires du lauréat répondent aux critères d'éligibilité définis par la Commission européenne (réglementation relative aux aides d'État), et cela au regard des acteurs soutenus (TPE, PME, ETI, Collectivités, laboratoires, etc.), mais aussi des actions portées (innovation, démonstrateur, etc.).

Les subventions sont versées par la Caisse des dépôts (Banque des territoires) selon les modalités définies lors du conventionnement.

Le montant maximum du financement attribué au programme du Tiers Lieu candidat ou au projet d'expérimentation est une proposition financière qui tient compte des délibérations des décideurs et du montant de l'enveloppe disponible pour l'ensemble des lauréats. Le financement prend la forme d'une subvention d'un montant maximum dépendant de la catégorie du programme ou du projet d'expérimentation retenu et pour un taux maximum de 50% des dépenses éligibles dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat. Il appartient aux lauréats de trouver les financements complémentaires.

Le taux d'aide indiqué est un taux d'aide maximum : l'opérateur se réserve la possibilité de réduire ce taux selon les caractéristiques, la rentabilité et la pertinence de chaque programme de Tiers lieux ou projet d'expérimentation, et ce dans l'objectif d'un bon usage des deniers publics. Le délai maximum de mise en œuvre du programme sera précisé dans la convention de subventionnement.

Le versement des aides est subordonné à la conclusion d'une convention attributive d'aide entre l'opérateur et le porteur du projet. Cette convention prévoit les modalités de financement du projet (montant, échéancier).

Le conventionnement fera apparaître les modalités présentées dans la section dédiée au suivi des projets lauréats du présent cahier des charges.

Le candidat (la structure seule ou cheffe de file du consortium) est le contact unique de la Caisse des dépôts (Banque des territoires) et de l'Etat.

Le candidat (la structure seule ou cheffe de file du consortium) répartit l'aide entre les partenaires.

S'il se révèle, au regard des rapports transmis, que le bénéficiaire ne respecte pas les termes de la convention qui le lie au porteur ou utilise les fonds de manière sous-optimale ou n'en utilise pas la totalité, la Caisse des dépôts (Banque des territoires) est fondée sur avis du comité de pilotage, à lui demander la restitution totale ou partielle des fonds déjà versés et peut abandonner la poursuite du financement du projet.

Le versement des subventions se fait tout au long du projet. Les programmes de Tiers Lieu sont soutenus sur une durée maximum de 40 mois à partir de leur conventionnement.

La subvention est versée de façon échelonnée et dégressive au lauréat, 1 fois par an sur la durée du programme. Le premier versement est effectué dans les semaines suivant la signature du contrat puis à chaque date anniversaire. Le versement des tranches suivantes est effectué sur justification des dépenses déjà engagées par le programme. La Caisse des dépôts (Banque des Territoires) se réserve le droit de collecter l'ensemble des pièces comptables éligibles à la subvention (bulletins de salaire, factures, etc.).

Le montant total de la subvention et ses modalités de versement annuel seront définis dans le cadre du contrat entre les parties. La date limite de signature du contrat est fixée à 6 mois suivant la validation du programme Tiers Lieu en tant que lauréat. Au-delà, le lauréat sera réputé avoir renoncé à la subvention.

Les conditions de versement des subventions pour les projets d'expérimentation seront détaillées dans le conventionnement.

La Caisse des dépôts (Banque des Territoires) n'est pas tenue d'octroyer la subvention à un programme de Tiers Lieu ou à un projet d'expérimentation dont les éléments essentiels ayant conduit le programme à être lauréat ne sont plus présents au moment de la contractualisation de la subvention. La Caisse des dépôts (Banque des Territoires) ne sera pas tenue d'octroyer la subvention à un programme Tiers lieux lauréat dont les éléments fournis en vue de l'identification et de la connaissance du ou des bénéficiaires ultimes ne seraient pas jugés satisfaisants.

f. Suivi des programmes de Tiers Lieu lauréats

La convention signée entre la Caisse des dépôts (Banque des territoires) et le lauréat concerne l'ensemble de la durée du programme.

Les porteurs des programmes de Tiers lieux lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis du comité de pilotage interministériel SASN et de Caisse des dépôts (Banque des territoires) jusqu'à la phase d'évaluation *ex post* du programme.

Ainsi, les porteurs lauréats s'engagent à faire remonter mensuellement les indicateurs d'avancée du programme préalablement définis avec l'opérateur. Cette remontée d'indicateurs pourra s'accompagner d'un échange (présentiel ou distanciel).

Les porteurs lauréats devront également participer aux différentes réunions (échanges, groupe de travail, etc.) liés au suivi et perspectives de l'appel à projet.

Les porteurs lauréats se verront obligés de remettre annuellement à la Caisse des dépôts (Banque des territoires) un rapport de l'avancement du programme et des projets expérimentés, en plus d'éventuelles obligations définies au moment du conventionnement.

Ce rapport devra notamment faire apparaître explicitement :

- les événements et rencontres réalisées dans le cadre de l'animation du programme de Tiers lieu ;
- les travaux réalisés depuis le début du programme de Tiers lieu ;
- les avancées des projets d'expérimentation
- les difficultés et les freins rencontrés et
- les résultats des évaluations.

Ce rapport fera apparaître la mise en œuvre des principes exposés dans le cahier des charges. Il fera également l'évaluation et des propositions d'évolution pour le schéma de réplique du programme

de Tiers lieu. Ce rapport sera ensuite validé, sous réserve de demandes de modifications, par le comité de pilotage. Des recommandations techniques pourront être émises par ce même comité.

Ce rapport sera susceptible d'être publié par l'opérateur et/ou les différents ministères impliqués, au titre de la mesure 2 : « faire émerger des Tiers lieux d'expérimentation pour le numérique dans les organisations de soins » au sein de la stratégie d'accélération « Santé Numérique ». Le porteur de projet pourra indiquer les parties du rapport qu'il souhaite raisonnablement exclure de la communication publique en raison de leur confidentialité.

La publication de ce rapport pourra donner lieu à une journée de valorisation annuelle, organisée par la Caisse des dépôts (Banque des territoires) et le comité de pilotage interministériel SASN, auquel les porteurs de projets de Tiers lieux devront participer activement en leur qualité de lauréat.

Des travaux autour du rapport pourront être menés dans le cadre du « réseau des Tiers lieux d'expérimentation ».

g. Confidentialité

Les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués qu'aux membres du comité de sélection. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité. Toute opération de communication est concertée par le comité de pilotage avec l'appui de la Caisse des dépôts (Banque des territoires), afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations.

ANNEXE 1

Le dossier de candidature doit être complété par les candidats.

ANNEXE 2 : DOCTRINE DU NUMERIQUE EN SANTE

Les solutions expérimentées devront être conformes à la doctrine du numérique en santé, dont les éléments constitutifs sont présentés comme suit :

- Référentiels concernant l'interopérabilité
- Référentiels concernant la sécurité (hébergement)
- Référentiels des identifications électroniques (les personnels de santé, les personnes morales)
- Accès au DMP